



**Rencontre entre la Cour constitutionnelle de Belgique
et la Cour européenne des droits de l'homme**

Cour constitutionnelle, 20 septembre 2024

**Allocution de Frédéric Krenc
Juge à la Cour européenne des droits de l'homme**

Geachte voorzitters en rechters van het Grondwettelijk Hof,
Dames en heren,
Beste vrienden,

1. Het is een waar genoegen aan dit seminarie deel te nemen samen met mijn collega's van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens.

Graag wil ik het Grondwettelijk Hof van harte danken voor de uitnodiging en de warme ontvangst.

2. Ik ben ervan overtuigd dat ontmoetingen als deze essentieel zijn. Ze bevorderen een open en vruchtbare discussie en bieden een waardevolle gelegenheid om elkaar beter te leren kennen, onderwerpen van gemeenschappelijk belang te bespreken en inzichten uit te wisselen over onze respectievelijke functies, rechtspraak en standpunten.

Voor mij is het heel belangrijk dat het Europees Hof de hoogste nationale hoven bezoekt. Deze bezoeken zijn in ieders voordeel.

3. Natuurlijk wil ik mijn collega's en vrienden van het Europees Hof bedanken: Arnfinn Bardsen, ondervoorzitter van het Hof en voorzitter van de tweede afdeling, Ivana Jelic, voorzitter van de eerste afdeling, Ana-Maria Guerra Martins, Yannis Kitstakis en Kateřina Šimáčková.

Allemaal hebben ze zonder enige aarzeling toegestemd om mij naar Brussel te vergezellen. Ik weet nu al dat hun toespraken zeer verrijkend en stimulerend zullen zijn.

4. Onze Straatsburgse delegatie is vergezeld door de juristen van de Belgische unit : Ellen Penninckx, Ine De Coninck, June Goens en Mathilde Franssen. Zij zijn rechtstreeks betrokken bij de behandeling van de Belgische zaken voor het Hof en daarom is hun deelname ook zeer nuttig.

I. Un dialogue qui s'amplifie

5. En réalité, le dialogue entre la Cour constitutionnelle et notre Cour constitue aujourd'hui une réalité incontestable, ce dialogue ne faisant que s'amplifier au fil du temps.

Au-delà des facteurs humains qui entrent inmanquablement en ligne de compte, l'amplification du dialogue entre nos deux Cours procède plus spécialement de la conjugaison de deux éléments.

6. Le premier tient à la place sans cesse croissante qu'occupent les droits fondamentaux dans le contrôle de constitutionnalité opéré par votre Cour.

Lors de sa création en 1980, celle-ci était dénommée « Cour d'arbitrage ». Elle était conçue comme un arbitre du fédéralisme.

Aujourd'hui, votre Cour est une cour constitutionnelle à part entière et joue un rôle éminent dans la protection des droits fondamentaux en Belgique.

Certes, la Convention n'est pas formellement intégrée au bloc de constitutionnalité dont votre Cour assure le respect par les législateurs fédéral et fédérés.

Toutefois, on sait que depuis son arrêt de principe de 2004 (l'arrêt n°136/2004), votre Cour accepte de tenir compte des garanties de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'elles forment un « ensemble indissociable » avec les garanties consacrées par la Constitution belge¹.

Par conséquent, bien que votre Cour ne soit pas formellement habilitée à pratiquer un contrôle de conventionnalité, vous vous référez quotidiennement et massivement à la jurisprudence de notre Cour, qu'il s'agisse du droit à un procès équitable, du droit au respect de la vie privée ou de la liberté d'expression, pour ne prendre que ces seuls exemples².

Beaucoup soulignent, et saluent, l'eupéanisme de votre Cour, en particulier son ouverture à notre jurisprudence. « Fidélité »³, « loyauté »⁴, « déférence »⁵ : les mots

¹ C.C., arrêt n°136/2004, cons. B.5.3.

² Voy. M. Verdussen, « La protection des droits de l'homme par la Cour constitutionnelle », in *Les droits de l'homme – Une réalité quotidienne*, Anthemis, Limal, 2014, pp. 135-149.

³ P. Martens, « L'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la Cour constitutionnelle », *C.D.P.K.*, 2010, p. 350, p. 357 et p. 358.

⁴ *Ibidem*, p. 355.

⁵ *Ibidem*, p. 355.

ne manquent pas pour rendre compte du souci de votre Cour de s'aligner sur nos enseignements interprétatifs.

7. Le deuxième élément qui explique l'intensification du dialogue entre nos deux juridictions participe de la valorisation notable de l'office subsidiaire de notre Cour ces dernières années. À la faveur de l'entrée en vigueur du Protocole n°15 le 1^{er} août 2021, le principe de la subsidiarité figure désormais en toutes lettres dans le Préambule de la Convention.

La subsidiarité signifie que la voie européenne est auxiliaire, secondaire, par rapport à la voie nationale qui est première et prioritaire. Concrètement, avant de se tourner vers Strasbourg, les requérants doivent avoir porté l'ensemble de leurs griefs devant les juridictions internes compétentes.

Cette exigence amène inmanquablement notre Cour à tenir compte, à son tour, des interprétations et des positions des juridictions internes, et en particulier celles de la Cour constitutionnelle lorsqu'une norme législative est en cause.

L'arrêt *Exécutif des musulmans de Belgique* du 13 février 2024⁶, s'agissant de l'interdiction de l'abattage des animaux sans étourdissement préalable en Région flamande et en Région wallonne, en est une illustration récente par la prise en compte du bien-être animal aux fins de justifier une restriction à la liberté de manifester sa religion. Je peux également citer la décision *Mykias* du 9 avril 2024 concernant l'interdiction générale du port de signes convictionnels visibles au sein de l'enseignement officiel organisé par la Communauté flamande⁷.

8. Dans ce contexte, des influences réciproques peuvent être observées. Il y a, d'une part, des influences « ascendantes » exercées par les cours constitutionnelles sur la Cour européenne des droits de l'homme. Il y a, d'autre part, des influences « descendantes » exercées par la Cour européenne sur les cours constitutionnelles⁸.

Sur ce deuxième point, je pense instinctivement à l'appréhension du concept de la discrimination. La Cour européenne fut amenée à préciser cette notion, en 1968, dans la célèbre *Affaire linguistique belge*⁹. Votre Cour s'est par la suite approprié cet enseignement dans son arrêt *Biorim* du 13 juillet 1989¹⁰ (son premier arrêt rendu dans le contentieux de l'égalité et de la non-discrimination), et cette conception est aujourd'hui fermement ancrée dans votre jurisprudence.

⁶ Cour eur. dr. h., arrêt *Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique*, 13 février 2024.

⁷ Cour eur. dr. h., décision (rec.) *Mikyias et autres c. Belgique*, 9 avril 2024.

⁸ Voy. D. Szymczak, *La Convention européenne des droits de l'homme et le juge constitutionnel national*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

⁹ Cour eur. dr. h., arrêt du 23 juillet 1968 dans l'affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique », § 10 (fond).

¹⁰ C.A., arrêt n°21/89, cons. B.4.5.b.

9. J'observe aussi que, dans certains cas, la Cour constitutionnelle a pu se démarquer de notre Cour, en se montrant plus « généreuse », plus « libérale », que celle-ci.

Je prendrai trois exemples pour illustrer mon propos.

Premièrement, si votre Cour veille à donner à la garantie inscrite à l'article 13 de la Constitution (« *Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne* ») une interprétation qui est en harmonie avec notre jurisprudence relative à l'article 6 de la Convention, votre Cour considère que l'article 13 a une portée plus large et concerne tout litige, alors que l'article 6 ne trouve *a priori* à s'appliquer qu'aux seules matières « civiles » et « pénales » entendues de manière autonome¹¹.

L'accès au juge demeure au cœur de mon deuxième exemple. Votre Cour a récemment considéré que « l'indication de l'existence de voies de recours dans la signification d'une décision juridictionnelle constitue un élément essentiel du principe général de la bonne administration de la justice et du droit d'accès au juge »¹², alors que selon notre Cour, il ne peut, en l'état, être déduit de l'article 6 de la Convention un droit inconditionnel du justiciable à être informé des voies de recours possibles contre une décision de justice¹³.

Mon troisième et dernier exemple est constitué par l'arrêt n°99/2019 de votre Cour, dans lequel vous avez considéré que l'impossibilité pour les personnes dont le genre est non binaire, d'obtenir une modification du sexe mentionné dans l'acte de naissance était contraire au principe d'égalité, lu en combinaison avec le droit à l'autodétermination.

L'an dernier, notre Cour a, pour sa part, rendu un arrêt *Y c. France* dans lequel elle a jugé que le refus des autorités françaises d'inscrire la mention « neutre » ou « intersexe » sur l'acte de naissance d'une personne intersexuée à la place de « masculin » n'avait pas méconnu l'article 8 de la Convention¹⁴.

10. On le voit, votre Cour va, dans certains cas, « plus loin » que la nôtre, et ceci participe d'une subsidiarité bien comprise¹⁵. Car – il faut le rappeler – la Convention n'est pas un instrument d'uniformisation. Elle constitue un instrument d'harmonisation des droits fondamentaux en vue de « réaliser une union plus étroite » entre les États qui y sont parties, comme le veut son Préambule. Elle fixe dès lors un seuil minimal de protection¹⁶ qu'il est loisible, et même souhaitable, de compléter, d'affiner au niveau national conformément aux exigences constitutionnelles propres aux États parties. En

¹¹ Voy. par exemple C.C., arrêt n°168/2023, cons. B.5.2.

¹² C.C., arrêt n°23/2022, cons. B.9.2. Voy. également C.C., arrêt n°92/2022.

¹³ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Avotiņš c. Lettonie*, 23 mai 2016, § 123.

¹⁴ Cour eur. dr. h., arrêt *Y c. France*, 31 janvier 2023.

¹⁵ Voy. Fr. Krenc, *Une Convention et une Cour pour les droits fondamentaux, la démocratie et l'État de droit en Europe*, LGDJ-Anthemis, 2024, pp. 169-175 et p. 208.

¹⁶ Voy. l'article 53 de la Convention: « *Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie.* »

ce sens, la subsidiarité, si elle constitue une contrainte, est aussi synonyme de liberté pour le juge national.

A l'évidence, la Cour européenne ne peut rester insensible aux interprétations livrées par les juges constitutionnels, lorsqu'elle est appelée à dégager la signification concrète de la Convention. En effet, loin de se cantonner à une lecture statique, la Cour envisage le texte dont elle a la garde de manière dynamique en vue d'assurer « la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales », conformément au souhait émis par les rédacteurs de la Convention dans son Préambule.

II. De nouveaux espaces de dialogue

11. Depuis quelques années, le dialogue entre les juridictions nationales et notre Cour a pris une forme nouvelle par la mise en place d'un mécanisme d'avis consultatif.

Le Protocole n°16 permet en effet aux plus hautes juridictions d'un État partie de solliciter de la Cour des « avis consultatifs » portant « sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles ».

Ce Protocole n°16 est un protocole facultatif que les États ne sont pas tenus de ratifier. Aujourd'hui, 22 États, dont la Belgique, sur 46 l'ont ratifié. Le Protocole n°16 est entré en vigueur à l'égard de la Belgique le 1^{er} mars 2023.

À ce jour, la Cour a rendu sept avis consultatifs¹⁷ (dont le dernier l'a été à la demande du Conseil d'État belge¹⁸).

On a beaucoup glosé sur le fait qu'un avis consultatif n'est pas formellement contraignant (article 5 du Protocole n°16). Je me suis déjà personnellement expliqué à ce sujet pour relever le caractère théorique de la discussion¹⁹.

Quoi qu'il en soit, ce mécanisme d'avis consultatif peut s'avérer très utile. Certes, il ne s'agit pas, et il ne pourrait s'agir, de la mission première de la Cour dont la vocation

¹⁷ Conformément à l'article 2 § 1 du Protocole n°16, un collège de cinq juges est amené à se prononcer préalablement sur l'acceptation de la demande d'avis. À ce jour, trois demandes d'avis ont été rejetées.

¹⁸ Cour eur. dr. h., Gde Ch., Avis consultatif sur le refus d'autoriser une personne à exercer la profession d'agent de sécurité ou de gardiennage en raison de sa proximité avec un mouvement religieux ou de son appartenance à celui-ci, P16-2023-001, 14 décembre 2023.

¹⁹ Je me permets de renvoyer à mon opinion concordante émise sous l'arrêt *D.B. et autres c. Suisse* du 22 novembre 2022. À mes yeux, l'intégration des avis consultatifs dans la « jurisprudence » de la Cour s'avère naturelle, pour deux raisons au moins. La première procède du fait que, lorsque la Cour interprète la Convention, cette interprétation ne diffère pas selon que la Cour se prononce dans le cadre consultatif ou dans le cadre contentieux. On ne comprendrait pas en effet que la Cour interprète différemment la Convention en fonction de la forme (avis consultatif, d'un côté, ou arrêt ou décision, de l'autre) sous laquelle cette interprétation est énoncée. La deuxième raison tient à la formation de la Cour qui est habilitée à rendre un avis consultatif. Les avis consultatifs relèvent de la compétence exclusive de la Grande Chambre conformément à l'article 2 § 2 du Protocole n° 16. L'autorité qui s'attache à ces avis découle dès lors également et inéluctablement de la prééminence de cette formation au sein de la Cour.

reste de statuer sur des recours individuels. Mais ce mécanisme recèle d'indéniables vertus, spécialement lorsqu'il s'agit d'obtenir une réponse rapide de notre Cour sur une question nouvelle ou complexe. Et il me semble que la récente saisine consultative concernant la Belgique en a montré les bienfaits.

12. Immanquablement, une des questions qui se pose pour votre Cour est l'articulation de ce mécanisme d'avis consultatif avec la procédure de renvoi préjudiciel instituée devant la Cour de justice de l'Union européenne (article 267 TFUE).

Il est vrai qu'en tant que juges de droit commun de la Convention et du droit de l'Union, vous êtes amenés à dialoguer avec les deux cours européennes²⁰.

À cet égard, et à nouveau, l'arrêt *Exécutif des musulmans de Belgique* illustre bien les interactions entre ces trois acteurs puisque votre Cour s'est prononcée après un détour préjudiciel par Luxembourg. Ces interactions, j'en suis convaincu, vont s'intensifier davantage encore à l'avenir.

13. Ceci me permet de dire un petit mot sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention puisque c'est un sujet qui, je le sais, vous intéresse²¹.

On rappellera qu'il s'agit d'un vieux projet, initié à la fin des années 70 par la Commission européenne.

On rappellera aussi qu'à deux reprises, la Cour de justice de l'Union européenne opposa des objections à sa réalisation.

La première fois, en 1996, lorsque la Cour de justice indiqua dans son avis 2/94 qu'à l'époque, la Communauté n'était pas compétente pour adhérer à la Convention²².

La deuxième fois, en 2014, lorsque par son avis 2/13, la Cour de justice estima que le projet d'adhésion n'était pas compatible avec le droit de l'Union en ce qu'il portait atteinte à son autonomie et à sa spécificité²³.

On sait que cet avis 2/13 marqua le coup d'arrêt au processus.

Les discussions reprirent toutefois en 2020 et ont débouché, en mars 2023, sur un texte visant à rencontrer les objections relevées par la Cour de justice. Le seul point

²⁰ Voy. A. Alen et W. Verrijdt, « La relation entre la Constitution belge et le droit international et européen », in *Liber amicorum Rusen Ergec*, Pasicrisie luxembourgeoise, Luxembourg, 2017, pp. 31-54.

²¹ Je me permets de renvoyer pour davantage de développements à Fr. Krenc, « Conclusions du colloque 'Les défis actuels de la Cour européenne des droits de l'homme' », *Rev. trim. dr. h.*, 2024, pp. 906-911. Voy. également H. Gaudin, « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme – Le Big Bang des droits de l'homme en Europe est-il pour bientôt ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2024, pp. 845-866.

²² C.J.C.E., avis 2/94, 28 mars 1996.

²³ C.J.U.E., avis 2/13, 18 décembre 2014.

demeurant en suspens concerne la PESC et la compétence limitée des juridictions de l'Union dans ce domaine.

Sur ce point, l'arrêt *KS et KD* rendu le 10 septembre dernier par la Cour de justice constitue un arrêt important²⁴. D'aucuns parleront de « signal ». Il ne m'appartient pas de m'exprimer à ce sujet. Il s'agit à présent de voir si cet arrêt permettra de lever le dernier « verrou » en vue de finaliser l'accord d'adhésion.

Cela dit, l'adhésion reste un horizon encore lointain. À supposer qu'un accord puisse être finalisé et que la Cour de justice marque son aval, il faudra encore que le texte soit ratifié par les 46 États parties à la Convention (en ce compris par des États non-membres de l'Union auxquels l'adhésion ne peut préjudicier), ce qui prendra, en toute hypothèse, un temps certain.

Pour l'heure, les relations entre la Cour de Strasbourg et celle de Luxembourg sont plus qu'harmonieuses. Cela est d'autant plus heureux que l'œuvre jurisprudentielle de la Cour de justice en matière de droits fondamentaux gagne en abondance.

III. Des préoccupations communes

14. Quoi qu'il en soit, la Cour européenne poursuit sa mission. Elle est actuellement saisie plus de 65000 requêtes et est amenée à connaître d'importants contentieux : des contentieux graves, lourds, portant sur le noyau dur des droits fondamentaux (articles 2 et 3 de la Convention), mais aussi des contentieux nouveaux, comme ceux suscités par le réchauffement climatique et les questions numériques, par exemple.

C'est que notre Cour a pour mission de livrer la signification contemporaine d'un texte adopté en 1950, afin d'assurer la pleine effectivité des droits et libertés qu'il consacre²⁵ et de faire en sorte que ceux-ci soient porteurs de sens dans les « conditions de vie actuelles »²⁶.

Il a beaucoup été question dernièrement des trois affaires climatiques qui ont donné lieu, en avril dernier, à un arrêt de fond concluant à la violation de la Convention²⁷ et à deux décisions d'irrecevabilité²⁸. Pour la Cour, on ne peut plus penser les droits et libertés inscrits dans la Convention sans un environnement propice à leur épanouissement²⁹. L'arrêt *KlimaSeniorinnen* ouvre, en ce sens, une nouvelle ère.

²⁴ C.J.U.E., arrêt *KS et KD / Conseil e. a.*, 10 septembre 2024, affaires jointes C-29/22 P et C-44/22 P.

²⁵ La Cour le répète depuis l'arrêt *Airey c. Irlande* du 9 octobre 1979 (§ 24) : « le but de la Convention consiste à protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs » (Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande*, 1er décembre 2020, § 227).

²⁶ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, 9 avril 2024, § 434 : « la Convention est un instrument vivant qui doit être interprété à la lumière des conditions de vie actuelles ».

²⁷ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz*, précité.

²⁸ Cour eur. dr. h., Gde Ch., décision (rec.) *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, 9 avril 2024 ; Gde Ch., décision (rec.) *Carême c. France*, 9 avril 2024.

²⁹ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz*, précité, §§ 431-436. Sur cet arrêt, voy. L. Lavrysen, « *KlimaSeniorinnen*, *Urgenda* et *Klimaatzaak* : l'union dans la diversité ? », *Energie-Environnement-Infrastructures*, octobre 2024, pp. 33-40 ; I. Jelić et E. Fritz, "The 'Living Instrument' at

15. Certes, nos fonctions ne sont pas identiques, ne serait-ce qu'à raison du fait que notre Cour est une juridiction internationale dont les arrêts ne s'adressent pas qu'à un seul État mais concernent l'ensemble des 46 États parties à la Convention. Pour autant, nos deux juridictions se voient confrontées aux mêmes questions et partagent nombre de préoccupations communes.

Ainsi en va-t-il du respect de l'État de droit.

À cet égard, l'an dernier, notre Cour a rendu à l'égard de la Belgique deux arrêts d'importance dans lesquels elle a pointé des problèmes structurels.

Tout d'abord, elle a été contrainte de rappeler en juillet 2023, dans l'arrêt *Camara*, que dans un État de droit, les décisions de justice doivent être respectées par les autorités qui en sont les destinataires. L'affaire concernait l'inexécution d'une décision de justice définitive ordonnant l'hébergement d'un demandeur de protection internationale³⁰.

Quelques semaines plus tard, notre Cour a indiqué, dans un arrêt *Van den Kerkhof*, que l'État de droit suppose le droit à une justice administrée dans un délai raisonnable, car une justice qui est rendue avec retard, est une justice qui perd de son efficacité et de sa crédibilité. Était en cause l'arriéré dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et plus spécialement devant la cour d'appel de Bruxelles³¹.

J'ai pu constater que ces deux arrêts étaient expressément mentionnés dans le memorandum que votre Cour a rédigé cet été conjointement avec la Cour de cassation et le Conseil d'État, memorandum visant à exprimer vos « principales préoccupations » dans la perspective de la formation du gouvernement fédéral.

16. Aux côtés de ces exigences élémentaires d'une justice rendue dans un délai raisonnable et dont les décisions sont exécutées, la garantie de l'indépendance des magistrats figure également parmi les préoccupations reprises dans ce memorandum³².

Notre Cour a rendu plusieurs arrêts à ce sujet, lesquels s'ajoutent à ceux prononcés par la Cour de justice de l'Union européenne. Je citerai les arrêts *Baka c. Hongrie*³³ et *Grzęda c. Pologne*³⁴ rendus l'un et l'autre par la Grande Chambre. J'y ajouterai le récent arrêt *Walesa c. Pologne* du 23 novembre 2023.

the Service of Climate Action: The ECtHR Long-Standing Doctrine Confronted to the Climate Emergency", *Journal of Environmental Law*, 2024.

³⁰ Cour eur. dr. h., arrêt *Camara c. Belgique*, 18 juillet 2023.

³¹ Cour eur. dr. h., arrêt *Van den Kerkhof c. Belgique*, 5 septembre 2023.

³² Voy. P. Nihoul, « L'indépendance des juges : défis et remèdes », in *La Cour de cassation en dialogue, Liber amicorum Beatrijs Deconinck et André Henkes*, Larcier-Intersentia, Bruxelles, 2024, pp. 813-823.

³³ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Baka c. Hongrie*, 23 juin 2016.

³⁴ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Grzęda c. Pologne*, 15 mars 2022.

Il faut y insister : l'indépendance du juge est au cœur même de l'État de droit³⁵. Cette indépendance est bien davantage qu'une garantie procédurale. L'accès à un juge indépendant est une condition d'effectivité de l'ensemble des droits fondamentaux et participe, en ce sens, de leur garantie substantielle. Il s'agit, en outre, d'une condition *sine qua non* de la subsidiarité. En effet, en l'absence d'une justice interne indépendante, le principe de la subsidiarité qui érige le juge national en pièce maîtresse du système conventionnel, ne peut fonctionner adéquatement.

17. Outre l'État de droit, il importe de veiller tout aussi lucidement au respect des valeurs de la société démocratique qui sont au cœur de la Convention³⁶. Car la démocratie ne se réduit pas à la volonté majoritaire. Ainsi que la Cour l'a indiqué, « [b]ien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité; elle commande un équilibre qui assure aux minorités un juste traitement et qui évite tout abus d'une position dominante »³⁷.

Aussi la Cour a-t-elle souligné dans son arrêt *Fedotova* du 17 janvier 2023 que la société démocratique promue par la Convention « a pour socle l'égalité des dignités des individus et [qu']elle se nourrit de la diversité qu'elle perçoit comme une richesse et non comme une menace »³⁸.

Par conséquent, une société démocratique est une société qui protège les minorités, le cas échéant contre la volonté majoritaire et, si nécessaire, contre la loi elle-même qui peut s'avérer discriminatoire. Souvenons-nous du célèbre arrêt *Marckx* du 13 juin 1979³⁹...

Sur ce point, les missions de nos deux cours se rejoignent⁴⁰. D'où l'importance et la nécessité d'un dialogue entre nos deux cours.

Je ne peux dès lors que me féliciter de la rencontre de ce jour.

Ik dank u voor uw aandacht.

*

³⁵ Voy. Fr. Krenc et Fr. Tulkens, « L'indépendance du juge. Retour aux fondements d'une garantie essentielle d'une société démocratique », in *Regards croisés sur la protection nationale et internationale des droits de l'homme. Mélanges en l'honneur de Guido Raimondi*, Wolf Legal Publishers, Tilburg, 2019, pp. 377-399.

³⁶ Voy. Fr. Krenc, *Une Convention et une Cour pour les droits fondamentaux, la démocratie et l'État de droit en Europe*, op. cit., pp. 25-27 et pp. 222-224.

³⁷ Cour eur. dr. h., arrêt *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, 13 août 1981, § 63.

³⁸ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Fedotova et autres c. Russie*, 17 janvier 2023, § 180.

³⁹ Cour eur. dr. h., arrêt *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979. Voy. le titre évocateur du commentaire de Fr. Rigaux, « La loi condamnée », *J.T.*, 1979, pp. 513-524.

⁴⁰ Voy. également Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Thlimmenos c. Grèce*, 6 avril 2000, § 48, où la Cour a indiqué « [n'avoir] jamais exclu de constater qu'un texte législatif emportait directement violation de la Convention ». En l'espèce, une discrimination fondée sur des convictions religieuses fut constatée.